PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMCOR FLEXIBLES SAINT MAUR

1 rue de Mantes
92700 Colombes

Références : DRIEAT-IF/UD94/2026/PESSPVMO/RL/N°214
Code AIOT : 0007402231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES SAINT MAUR implanté 10-12 AVENUE RASPAIL 113-117 QUAI DE LA PIE 94100 Saint-Maur-des-Fossés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 23 avril 2026 avait pour objectif de vérifier la bonne exécution des travaux de dépollution réalisés dans le cadre de la réhabilitation de la parcelle DS63 en vue d'un futur usage résidentiel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR FLEXIBLES SAINT MAUR
- 10-12 AVENUE RASPAIL 113-117 QUAI DE LA PIE 94100 Saint-Maur-des-Fossés

- Code AIOT : 0007402231
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMCOR FLEXIBLES exploitait un site dédié à l'impression d'emballages destinés à l'industrie pharmaceutique, à la cosmétique et à l'agroalimentaire. Situé au 10/12 avenue Raspail et aux 113, 115, 117, 121 quai de la Pie à Saint-Maur-des-Fossés, le site est implanté sur les parcelles cadastrales DS18, DS19, DS20, DS21, DS39, DS63 et DS64. Il couvre une surface totale de 7400 m^2, dont 60% est occupée par des bâtiments. Le site appartient en grande partie à AMCOR FLEXIBLES, avec certaines parcelles en location. Les parcelles DS21 et DS39 appartiennent à une SCI, tandis que la parcelle DS63 est la propriété d'un particulier.

Le site utilisait des encres, des laques et des solvants pour les opérations d'impression et de nettoyage des équipements. Il était classé à autorisation sous plusieurs rubriques ICPE : 2450-2a [A], 1432-2b [DC], 1434-1b [DC], 2564-2 [DC], et 2915-2 [D].
L'activité d'impression, initiée entre 1963 et 1965 par la société CHARMETTES, a cessé définitivement le 31 mai 2022. La notification de cessation d'activité a été transmise à la préfecture du Val-de-Marne le 28 février 2022. En outre, le site présente un historique d'activités industrielles variées, notamment la fabrication de peintures, le travail des métaux et le traitement de surfaces. L'inventaire de ces activités passées a conduit à l'identification de 38 sources potentielles de pollution, parmi lesquelles: le plomb, les BTEX, HC C10-C40, le méthanol, le tétrachloroéthane.

Dans le cadre d'un futur projet immobilier sur la parcelle DS63, précédemment louée par AMCOR, l'entreprise a réalisé des travaux de dépollution afin de pouvoir retirer rapidement cette parcelle de l'emprise de son site. Les constats du présent rapport permettront d'établir le procès-verbal de récolement prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des travaux de dépollution	Code de l'environnement du 14/04/2026, article R512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La seule zone présentant une pollution concentrée (plomb) a été excavée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2026, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, cessation

Prescription contrôlée :

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.
L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.
L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.
Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Constats :

Par courriel du 28 janvier 2025, AMCOR Flexibles a informé l'administration de sa volonté de libérer de façon anticipé la parcelle DS63 du processus de cessation d'activité de l'ensemble du site. Cette parcelle, située au 121 quai de la Pie était louée par AMCOR. Dans le plan de gestion englobant l'ensemble du site, une concentration de 100 mg/kg de plomb avait été relevée sur cette parcelle au niveau du sondage S15, correspondant à la zone de déchargement.

Le 29 décembre 2025, AMCOR a transmis à l'inspection les documents relatifs aux travaux de dépollution réalisés sur cette parcelle. Les travaux effectués du 17 au 29 septembre 2025, ont consisté en l'excavation de 43,08 tonnes de terres. Ces terres ont été envoyées vers des filières de traitement adaptées. Les résultats d'analyses des échantillons prélevés en bord et en fond de fouille n'indiquent aucun dépassement en plomb au regard du seuil de réhabilitation fixé à 50 mg/kg pour ces travaux. La fouille a ensuite été remblayée avec des matériaux sains.
Au-delà de la vérification de l'exécution des travaux, l'inspection a constater que la parcelle est clôturée et que les accès aux bâtiments sont scellés.
La photographie suivante présente la zone d'extraction de la pollution au plomb.

Type de suites proposées : Sans suite